

**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11510 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11510 relative au projet de travaux de confortement et de exhaussement du système d'endiguement de Barzan-Plage sur la commune de Barzan-Plage (17), reçue complète le 13 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au confortement du système d'endiguement de Barzan-Plage sur une longueur d'environ 1 100 m et une emprise d'environ 13 580 m² ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- le projet vise à diminuer la vulnérabilité des zones protégées et à assurer un niveau de protection du système d'endiguement dimensionné pour résister à l'événement de référence correspondant à la tempête Martin (27 au 28 Décembre 1999) + 20 cm afin de prendre en compte une augmentation du niveau de la mer en lien avec le changement climatique ;
- le choix du scénario d'aménagement (trois étaient à l'étude) de cette protection a été déterminé en fonction des critères techniques, économiques, environnementaux et d'usages. Le scénario retenu est celui qui emprunte le même tracé que celui de l'ouvrage existant ;
- les travaux consistent à réaliser une protection frontale en enrochements avec une carapace de deux couches venant s'appuyer sur le pied de talus de l'enrochement ;
- les faibles emprises pour le chantier devant les habitations, nécessitent l'installation d'un rideau de palplanches au moins sur le tronçon sud, cette solution technique ayant pour intérêt de limiter l'impact des travaux sur l'estran ;
- dans les secteurs permettant un recul de l'ouvrage de protection, et où la nature des sols le permettent, le rideau de palplanche est remplacé par un mur de protection contre les submersions plus classique, en béton armé ;
- la durée prévisible des travaux est comprise entre 10 et 12 mois ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime » ;
- à proximité de deux ZNIEFF de type I « Falaises de la Roche et Falaises du Pilou » ;
- au sein de la ZICO « Estuaire de la Gironde : Marais de la Rive Nord » ;
- en bordure du site Natura 2000 ZSC FR5400438 "Marais et falaises des coteaux de Gironde" (Directive Habitats) ;
- à environ 600 m du site Natura 2000 ZSC FR7200677 « Estuaire de la Gironde » (Directive Habitats) ;
- en bordure du site Natura 2000 ZPS FR5412011 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive Nord » (Directive Oiseaux) ;
- sur une commune incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Charente-Maritime (Bassin de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde) - Arrêté n° 03-3757 du 02 décembre 2003 ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que la zone de projet intègre des parcelles acquises par le Conservatoire du Littoral et gérées dans le cadre du site *Rives De Gironde* ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales et que le pétitionnaire précise que le projet a été dimensionné de façon à limiter au maximum les emprises sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'il mettra en œuvre des mesures pour éviter et réduire au maximum les incidences sur l'environnement (milieu naturel, milieu humain, santé...) ; que le parti retenu aura un impact paysager ;

Considérant qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

Considérant que ces travaux sont référencés dans l'action 7-15 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'estuaire de la Gironde porté par le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) et validé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le 5/11/2015 ;

Considérant que les travaux sont soumis à autorisation environnementale, procédure au cours de laquelle seront présentées pour instruction les mesures d'évitement, de réduction et de compensation vis-à-vis de l'environnement ; que le dossier présenté à ce titre comprend notamment une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, une étude de dangers et le dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ;

Considérant que le projet sera soumis, selon le dossier présenté, à une déclaration d'utilité publique ; qu'il fera l'objet d'une consultation par voie d'enquête publique ;

Considérant que selon le dossier présenté, l'option retenue ne nécessite pas de mise en conformité du PLU, et ne présente pas d'intersection avec une protection de site classé

Considérant que le projet est situé sur une commune pour laquelle un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été prescrit par le préfet de Charente-Maritime le 30 janvier 2019 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de confortement et de rehaussement du système d'endiguement de Barzan-Plage sur la commune de Barzan-Plage (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaule
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex